

Note de présentation
relative au projet de loi n°88.11 modifiant et complétant
la loi 17-95 sur les sociétés anonymes

Le Maroc a entrepris, ces dernières années, plusieurs réformes visant la modernisation de l'environnement juridique des entreprises. La promulgation du code de commerce, la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, la loi relative à la propriété industrielle, la loi relative aux sociétés anonymes et la loi sur les autres formes de sociétés constitue une étape fondamentale dans l'amélioration du climat des affaires au Maroc.

Ces réformes ont eu concrètement une incidence sur la compétitivité des sociétés marocaines et ont incité à la relance de l'investissement et la création d'emplois.

Néanmoins, L'environnement des affaires, tant mondial que local, change et évolue très rapidement nécessitant ainsi des mises à jour régulières du cadre juridique marocain des affaires afin de répondre aux préoccupations liées à la croissance de l'économie nationale et permettre au Maroc de demeurer attractif dans un contexte de concurrence acharnée au niveau régional et mondial.

Dans ce cadre, une réforme de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes a été adoptée le 18 juin 2008 visant essentiellement la consécration du principe de la dissociation des fonctions du président et du directeur général, la simplification de l'acte de création d'entreprises, le renforcement des droits des actionnaires et l'allègement des dispositions pénales.

Le présent projet de loi vient confirmer la volonté du gouvernement de faciliter et de simplifier davantage les procédures de constitution et du fonctionnement des sociétés anonymes, Cette modification législative élaborée dans le cadre des travaux du comité national de l'environnement des affaires (CNEA) devrait permettre d'améliorer le classement du Maroc, comme destination favorable aux investissements notamment dans le classement Doing Business de la Banque mondiale.

Les principaux amendements composant ce projet de loi modificatif s'articulent autour des axes suivants :

1. Simplification des procédures relatives aux sociétés anonymes ;
2. Refonte du système des conventions réglementées;
3. Amélioration de la gouvernance dans la gestion des sociétés anonymes;
4. Renforcement des droits des actionnaires;
5. Garantir la transparence en cas de fusions ou de scissions;
6. Et enfin l'encadrement de l'achat par une société cotée de ses propres actions.

1. Simplification des procédures relatives aux sociétés anonymes :

L'un des aspects essentiels de la réforme projetée consiste à l'adoption des mesures de simplification des procédures relatives aux sociétés anonymes.

A cet effet, le projet se propose d'introduire une modification à l'article 12 de la loi n°17-95 relatif aux mentions obligatoires des statuts de la société en édictant une meilleure information sur les droits afférents aux différentes catégories d'actions, il en résultera à travers cet amendement de porter une meilleure information des actionnaires et des tiers, en particulier lorsque la société émet des actions présentant des particularismes susceptibles d'influer sur le fonctionnement des assemblées générales (actions à droit de vote multiple ou actions à dividende prioritaire sans droit de vote, etc.).

Dans le même ordre d'idée, le projet prévoit la simplification de la procédure de retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire (art 34) en permettant au mandataire du conseil d'administration ou du directoire de retirer les fonds par la simple remise d'une attestation justifiant que la société a été immatriculée au registre du commerce.

En outre, et en vue d'alléger le formalisme de dépôt des états de synthèses et du rapport du commissaire aux comptes au greffe du tribunal, le présent projet de loi prévoit la dématérialisation des procédures afin de permettre le dépôt en ligne. Cette mesure permettra aux investisseurs de gagner du temps et de réaliser des économies, en termes de frais et de déplacements.

2. Refonte du système des conventions réglementées :

Le projet de loi envisage diverses dispositions réformant le régime des conventions dites « réglementées », qui, parce que passées entre la société et ses dirigeants ou certains de ces actionnaires, se trouvent soumises à un régime spécifique d'autorisation.

Une première modification consiste à prévoir, dans le dispositif relatif à l'autorisation des conventions par le conseil (d'administration ou de surveillance) (art.56 et art.95), le principe selon lequel « les personnes intéressées et le conseil d'administration ou de surveillance doivent veiller à ce que les conditions des opérations qu'elles concluent avec la société soient équitables ».

Une deuxième modification intéresse l'article 57 qui vise l'introduction d'une information sur les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales de marché.

Ce dispositif prévoit, outre l'information du président du conseil par la partie intéressée, une communication de la liste de ces conventions aux autres membres du conseil ainsi respectivement qu'aux commissaires aux comptes, et aux actionnaires qui peuvent consulter ces conventions au siège social (art 141alinéa 8).

En outre, le projet de loi prévoit une troisième modification intéressant la publication de rapport du CAC sur les conventions réglementées, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne (art 58).

Ces amendements entrent dans le cadre des objectifs du projet de loi qui visent à garantir plus de transparence dans les sociétés anonymes et à améliorer la protection des actionnaires notamment les minoritaires.

3. Amélioration de la gouvernance dans la gestion des sociétés anonymes :

Deux mesures sont envisagées à ce titre dans le projet de loi :

La première vise à conférer un caractère facultatif à la nomination d'un vice-président du conseil de surveillance (art.90), l'ancienne disposition qui accorde un aspect obligatoire à cette nomination, alourdit le fonctionnement du conseil de surveillance et crée la confusion de responsabilité entre le président et le vice président.

Une seconde mesure admet le rajout d'un nouvel article 106 bis qui impose aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs l'institution d'un comité d'audit chargé, notamment, d'assurer le suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et au CDVM, ainsi que le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne, du contrôle légal des comptes sociaux et, le cas échéant, de gestion des risques de la société.

Une telle structure, qui agit sous la responsabilité du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, contribue à renforcer la sécurité financière par un examen plus attentif des questions relatives à l'information comptable et financière et à son contrôle.

La troisième mesure tend à conférer au directoire le droit de convoquer l'assemblée générale (art. 116), c'est le directoire qui assure le fonctionnement quotidien de la société, établit les états de synthèse et le rapport de gestion. A ce titre, il est suggéré de lui donner la faculté de convoquer l'assemblée générale.

Cette réforme est tout à fait cohérente, qui va dans le sens d'un renforcement des pouvoirs du directoire et correspond aux pratiques de la plupart des Etats connaissant un régime dualiste.

4. Renforcement des droits des actionnaires :

Le projet de loi admet à renforcer la protection des actionnaires, la première mesure relative à l'article 121 tend à renforcer l'information des actionnaires, et préalablement à la tenue de l'assemblée générale et contribue ainsi à faciliter l'exercice de leurs droits.

Le rajout d'un nouvel article (art.121 bis) s'inscrit dans un mouvement de modernisation du droit des sociétés, intégrant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, pour simplifier les procédures de convocation des assemblées, en incitant ces dernières à s'engager dans la voie de la dématérialisation, tout en contribuant à rapprocher la loi n° 17-95 des standards reconnus au plan international.

Aussi, l'amendement relatif à l'article 179 bis répond à la nécessité d'assurer le remplacement rapide du commissaire aux comptes en cas de démission, lorsqu'il n'est possible de réunir d'une assemblée générale en urgence. En l'absence de commissaire aux comptes suppléant, une telle procédure apparaît comme étant de nature à prévenir des blocages dans le fonctionnement des sociétés intéressées.

5. Garantir la transparence en cas de fusions ou de scissions :

Parmi les nouvelles règles en matière d'information proposé par ce projet de loi, celle relative à l'information lors des fusions ou de scissions de sociétés (article 222), en effet, les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Maroc ne soumettent pas, de manière explicite, au visa du CDVM les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, pour toute émission d'actions par apports en nature.

Ainsi, cet amendement permet aux actionnaires d'être informés le plus complètement et le plus clairement possible sur les motifs, les modalités et les conséquences de telles opérations, pour qu'ils puissent en comprendre toute la portée, en apprécier le caractère équitable et se prononcer en connaissance de cause lors des assemblées générales extraordinaires appelées à approuver les apports ou les fusions.

Par ailleurs, afin de se conformer aux pratiques de contrôle des opérations de fusions et de scission au niveau international, il est proposé d'insérer un nouveau article 226 bis en vue d'étendre la vérification de la parité d'échange des titres de l'absorbée par ceux de l'absorbante aux fusions et scissions entre toutes formes de sociétés et non seulement entre les sociétés anonymes.

6. L'encadrement de l'achat par une société cotée de ses propres actions

Le projet de loi adapte de façon appropriée le régime gouvernant l'achat par une société anonyme cotée de ses propres titres, afin notamment de supprimer la notion de « régularisation », qui constitue en l'état le motif retenu pour justifier le recours aux rachats d'action

Pour répondre à cette problématique, il est envisagé de substituer à la notion de « régularisation du marché », à l'article 281, le fait « d'assurer l'animation du marché desdites actions, telle que requise par les dispositions de l'article 14 de la loi relative à la bourse des valeurs, ou tous autres motifs fixés par le CDVM, dans le respect des exigences de transparence et de bon fonctionnement de marché ».

Il est par ailleurs à relever dans le projet de loi (article 279), le soin de déterminer par voie réglementaire le pourcentage des actions que peut posséder la société, car le seuil d'auto-détention autorisé et figé à 10 % dans la loi en vigueur est élevé et peut engendrer un préjudice pour les petits actionnaires.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**Projet de loi n°88-11 modifiant et complétant la loi n° 17-95
relative aux sociétés anonymes**

Article premier

Les dispositions des articles 12, 34, 56, 57, 58, 72, 90, 95, 96, 97, 102, 116, 121, 122, 136, 141, 158, 161, 179 bis, 197, 222, 248, 279, 280, 281, du dahir n°1-96-124 portant promulgation de la loi n° 17-95 du 14 RABII II 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n°1-08-18 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 12 :

« Outre les mentions énumérées à l'article 2 de la présente loi,....., les statuts de la société doivent contenir les mentions suivantes :

« 1) le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées **et les droits afférents à chacune de ces catégories.**

«2)

(La suite sans modification) »

« Article 34

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire est effectué par le mandataire du conseil d'administration ou du directoire contre remise d'une attestation **justifiant que la société est immatriculée au registre du commerce.**»

« Article 56 :

« Toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou **directeur général** ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant,
« des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions
« avec la société par personne interposée.

« Sont également soumises à autorisation.....
«
« membre de son directoire ou de son
« conseil de surveillance.

**« Les personnes visées au premier alinéa et le conseil d'administration doivent
« veiller à ce que les conditions des opérations qu'elles concluent avec la société
« soient équitables.»**

« Article 57 :

« Les dispositions de l'article 56 ne sont pas.....
« à des conditions normales.

**« Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs
« implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont
« communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste,
« comprenant l'objet et les conditions desdites conventions, est communiquée par le
« président aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux
« comptes dans les trente jours qui suivent la clôture de l'exercice. »**

« Article 58 :

« L'administrateur, le directeur général,.....
« au vote sur l'autorisation sollicitée.

«Le président du conseil d'administration avise.....
« à l'approbation de la prochaine
«assemblée générale ordinaire.

«Le ou les commissaires aux comptes.....
« rapport est fixé par décret.

**« Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rapport spécial des
« commissaires aux comptes doit être publié selon les modalités fixées par le
« conseil déontologique des valeurs mobilières.**

« L'intéressé ne peut pas prendre part.....
« et de la majorité. »

« Article 72 :

« Le conseil d'administration convoque et ceux
« du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

« A la clôture de chaque exercice, il dresse
« conformément à la législation en vigueur.

« Il doit notamment présenter à l'assemblée
« les informations prévues à l'article 142.

« Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le conseil est, en outre,
« responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public **prévue par les**
« **dispositions législatives et réglementaires en vigueur.** »

« Article 90 :

« Le conseil de surveillance élit en son sein un président **et, le cas échéant**, un vice-
« président qui sont chargés de convoquer
« leur rémunération.»

(la suite sans modification)

« Article 95

« Toute convention intervenant.....de
« son conseil de surveillance.

« Il en est de même des conventions.....
« avec la société par personne
« interposée.

« Sont soumises à la même autorisation.....
« du conseil de surveillance de
« l'entreprise.

« **Les personnes visées au premier alinéa et le conseil de surveillance doivent**
« **veiller à ce que les conditions des opérations qu'elles concluent avec la société**
« **soient équitables.** »

« Article 96 :

« Les dispositions de l'article 95
«conclues à des conditions normales.

« **Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs**
« **implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont**
« **communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste,**
« **comprenant l'objet et les conditions desdites conventions, est communiquée par le**
« **président aux membres du conseil de surveillance et au ou aux commissaires aux**
« **comptes dans les trente jours qui suivent la clôture de l'exercice.** »

« Article 97

« Le membre du directoire prendre part au
« vote sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil de surveillance avise le ou les commissaires aux comptes
« de toutesà l'approbation de la prochaine
« assemblée générale ordinaire.

« Lorsque l'exécution des conventions.....
« à compter de la clôture de l'exercice.

« Le ou les commissaires aux comptes présentent.....
« qui statue sur ce rapport. **Le contenu dudit
« rapport est fixé par décret.**

**« Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rapport spécial des
« commissaires aux comptes doit être publié selon les modalités fixées par le
« conseil déontologique des valeurs mobilières.**

« L'intéressé ne peut pas prendre part.....
«..... de la majorité. »

« Article 102 :

« Le directoire est investi des pouvoirs.....
«par la loi au conseil de surveillance et aux
« assemblées d'actionnaires.

« Dans les rapports avec les tiers,.....
«constituer cette preuve.

« Les dispositions des statuts.....
«sont inopposables aux tiers.

« Le directoire délibère et prend.....
« assurant collégalement la
« direction de la société.

« Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le directoire est, en outre,
« responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public **prévue par les
« dispositions législatives et réglementaires en vigueur.** »

« Article 116 :

« L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou **le
«directoire**, à défaut, elle peut être également convoquée par :

- « 1)..... ;
- « 2)..... ;
- « 3)..... ;
- « 4)..... ;
- « 5) le conseil de surveillance.....»

(la suite sans modification)

« Article 121 :

« Les sociétés faisant publiquement appel.....
«
«des projets de résolutions qui seront présentés à
« l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, **complétées par les**
« **informations suivantes :**
« **1° Une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour**
« **participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par**
« **procuration ou par correspondance;**
« **2° La procédure à suivre pour voter par procuration et les modalités selon lesquelles**
« **la société est prête à accepter les notifications, de désignation d'un mandataire;**
« **3° Le cas échéant, les procédures permettant de voter par correspondance;**
« **4° La date limite de dépôt et de réception par la société des formulaires de vote par**
« **correspondance, telle visée à l'article 131bis de la présente loi.**
« **L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées du 1°**
« **à 4° du premier alinéa, lorsque celles-ci sont publiées par la société sur son site**
« **Internet, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de réunion. Dans ce**
« **cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.**

« La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, doit être
« **déposée ou** adressée au siège social **contre accusé de réception** dans le délai de dix
« jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai
« est portée dans l'avis. »

« Article 122

« Les convocations aux assemblées.....
« d'annonces légales.

« Si toutes les actions.....
« conditions prescrites par les statuts.

« **Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, lorsque la société ne reçoit
« aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la part
« d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 ci-dessus, l'avis de
« réunion tient lieu d'avis de convocation. »**

« Article 136 :

« Les délibérations des assemblées sont constatées.....
« dans les conditions prévues à l'article 53.

« Le procès-verbal mentionne les date et lieu.....
« le texte des résolutions mises aux voix et
« le résultat des votes.

« **Ce dernier précise, pour chaque résolution, au moins le nombre d'actions
« pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital
« social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés,
« ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas
« échéant, le nombre d'abstentions.**

« **Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs
« publient sur leur site internet, dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours après la
réunion de l'assemblée, les résultats des votes établis conformément à l'alinéa
précédent. »**

« Article 141 :

« A compter de la convocation de l'assemblée.....a droit de
« prendre connaissance au siège social:

« 1).....;

« 6) du rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée et **du rapport
« spécial prévu selon le cas**, au 3^e alinéa de l'article 58 **ou au 4^e alinéa de l'article 97;**

« 7)

« **8) de la liste prévue selon le cas, au deuxième alinéa de l'article 57 ou 96 ;»**

(la suite sans modification)

Article 158 :

« Deux exemplaires des états de synthèse approbation par l'assemblée générale.

«Ce dépôt peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire».

(la suite sans modification)

« Article 161:

« Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes:

«1) Les fondateurs,

«2) Les conjoints,

«3) ceux qui assurent pour les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, pour la « société ou pour ses filiales des fonctions susceptibles de porter atteinte à leur « indépendance **ou reçoivent de l'une d'elle une rémunération pour des fonctions ou « missions incompatibles avec celles de commissaire aux comptes, les dites fonctions ou missions sont fixées par voie réglementaire».**

(la suite sans modification)

« Article 179 bis :

« En cas de démission,
..... au conseil déontologique des valeurs mobilières.

« A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée « générale, il est procédé à leur nomination par ordonnance du président du tribunal, «statuant en référé, à la requête de tout actionnaire, les administrateurs dûment appelés.

« La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée «générale à la nomination des commissaires aux comptes.»

« Article 197:

« Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription « ne peut jamais être inférieur à vingt jours **à compter de** la date de l'ouverture de la « souscription.

« Le délai de souscription se trouve closà titre « irréductible ont été exercés. »

« Article 222:

« Une société peut être absorbée par
« voie de fusion.

« Elle peut faire apport par
«voie de scission.

« Elle peut enfin faire par
«voie de scission-fusion.

« Ces opérations sont ouvertes fait
«l'objet d'un début d'exécution.

« **Lorsqu'une ou plusieurs sociétés dont les titres de capital sont cotés à la
« bourse des valeurs sont parties à l'une des opérations visées au présent article,
« ladite opération ne peut être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un
« document d'information élaboré par la ou les sociétés, visé par le conseil
« déontologique des valeurs mobilières et publié, dans les conditions et les formes
«requis par le dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au conseil déontologique des
«valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant
« appel public à l'épargne. »**

« Article 248 :

« L'action d'apport reste obligatoirement.....
« la réalisation de l'augmentation de
« capital.

« **Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux sociétés dont
« les actions sont inscrites à la bourse des valeurs.»**

« Article 279 :

« La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne
« agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus **d'un pourcentage
«du capital fixé par voie réglementaire. Pour les sociétés dont les actions ne sont pas
«inscrites à la bourse des valeurs,** ces actions doivent être mises sous la forme
«nominative et entièrement libérée lors de l'acquisition, à défaut, les membres du conseil
«d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352, de
«libérer les actions.

« L'acquisition d'actions.....augmenté
« des réserves non distribuables.

« La société doit disposer.....
«des actions qu'elle possède.

« Les actions possédées par la société ne donnent droit **ni au vote ni** aux
« dividendes. »

(la suite sans modification)

« Article 280 :

« Sont interdits :

1) La souscription et l'achat par la société de ses propres actions,.....
« le capital
« conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 208.

« Les fondateurs,
« de l'alinéa précédent.

« Lorsque les actions..... ces actions pour son propre
« compte.

« Les actions possédées en violation des dispositions de l'article 279, **du délai de 18**
« **mois prévu à l'article 281 ci-dessous et** du présent paragraphe doivent être cédées
« dans un délai de **six mois** à compter de leur souscription ou de leur acquisition, à
« l'expiration de ce délai de **six mois**, elles doivent être annulées».

2).....

(la suite sans modification)

« Article 281 :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 280, les sociétés dont
« les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en bourse leurs
« propres actions, **en vue d'assurer l'animation du marché desdites actions, telle que**
« **requis par les dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la**
« **bourse des valeurs, ou pour tous autres motifs fixés par le conseil déontologique**
« **des valeurs mobilières, dans le respect des exigences de transparence et de bon**
« **fonctionnement du marché.**

« A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la
«
« une durée supérieure à dix-huit mois. **Ladite opération ne peut être décidée, sous peine**
« **de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré par la ou les**
« **sociétés, visé par le conseil déontologique des valeurs mobilières et rendu public,**
« **dans les conditions et les formes requises par le dahir portant loi n° 1- 93-212 relatif**

«au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

« Les formes et conditions dans lesquelles.....
«après avis du conseil déontologique des valeurs
« mobilières.»

Article 2

La loi n° 17.95 précitée est complétée par les articles 106 bis, 121 bis, 193 bis et 226 bis comme suit :

« Article 106 bis :

« Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs, un comité d'audit agissant sous la responsabilité, selon le cas, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, doit être créé. Il assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

« Ce comité, dont la composition est fixée par le conseil précité, ne peut comprendre que des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance à l'exclusion de ceux exerçant toute autre fonction au sein de la société. Les membres du comité doivent présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendants au regard de critères précisés et publiés par le conseil, selon les modalités fixées par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

« Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction et de la gestion, le comité d'audit est notamment chargé :

« a) du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et au conseil déontologique des valeurs mobilières;

« b) du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques de la société ;

« c) du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés ;

« d) de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

« Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

« Il rend compte régulièrement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. »

« Article 121 bis :

« Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs publient sur leur site internet les informations et documents suivants :

« 1° L'avis mentionné à l'article 121 ;

« 2° Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;

« 3° Les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;

« 4° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site internet dès que possible après réception par la société ;

« 5° Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous ses actionnaires.

« Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande. »

« Article 193 bis :

« Dans les cas visés aux articles 192 et 193 le rapport du conseil d'administration ou du directoire est communiqué par la société au ou aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

« Le rapport du conseil d'administration ou du directoire est mis à la disposition des actionnaires, au siège social de la société et/ou sur son site internet, au plus tard le jour de la parution de l'avis de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur l'augmentation de capital.»

« Article 226 bis

« Lorsque l'une ou plusieurs sociétés participant à une opération de fusion ou de scission n'a pas ou n'ont pas la forme de société anonyme, les dispositions des articles 233, 234 et 235 sont applicables.

« Toutefois, lorsque l'une ou plusieurs sociétés participant à cette opération n'ont pas procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, les vérifications prévues par l'article 233 sont effectuées par des experts indépendants désignés, parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables, par chacune des sociétés participantes.

« Les dispositions des articles 161, 162, 164, 179 et 180 de la loi n° 17-95 précitée sont applicables aux experts indépendants cités dans le présent article.»

Article trois :

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 17-95 précitée sont abrogées.